



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie Vitrolles - CPA

Hôtel de Boadès 8 place Jeanne d'Arc
(Ex 1er Avenue)
Bouches-du-Rhône
13100 Aix-en-Provence

Références : D-0816-AIX-2024

Code AIOT : 0006409290 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement Déchetterie Vitrolles - CPA implanté 26 Avenue de Londres - ZI des Estroublans (Ex 1er Avenue) 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie Vitrolles - CPA
- 26 Avenue de Londres-ZI des Estroublans (Ex 1er Avenue) 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006409290
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie située au milieu de la zone Industrielle de Vitrolles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours 2 mois
7	Registre	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prélèvement, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
5	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion des eaux d'extinction incendie, celles-ci sont récupérées dans le bassin des eaux pluviales. Lors de la visite, il a été constaté que le bassin était dépourvu d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler le bassin en cas de sinistre. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012.
Constats : Un robinet d'incendie armé (RIA) est implanté au milieu du site, permettant d'atteindre tous les stockages sur l'installation. Présence d'un poteau incendie implanté à moins de 100 mètres de toutes les limites de la déchetterie. Ce poteau a été contrôlé le 01/09/2023 par Eurofeu et a été jugé en bon état. Il dispose d'un débit supérieur à 60 m³/h. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification fonctionnelle par la société Eurofeu le 15/03/2023. Cette société est repassée en février 2024 pour une nouvelle vérification des extincteurs. Le rapport de contrôle, correspondant à cette intervention, est en attente de réception par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le procès verbal des extincteurs suite au contrôle réalisé par la société Eurofeu en février 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le dernier contrôle électrique réalisé par l'APAVE, à la date du 18/04/2023, notifie qu'aucune non-conformité n'est constatée. La prochaine intervention est programmée le 18/04/2024 par l'APAVE. Lors de la vérification des extincteurs le 15/03/2023, la société Eurofeu a testé le bon fonctionnement de l'unique RIA, qui est implanté au centre de la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de vérification des installations électriques suite au dernier contrôle réalisé par l'APAVE (programmé le 18/04/2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Toutes les eaux d'extinction incendie sont récupérées et acheminées vers le bassin des eaux pluviales au travers du réseau d'assainissement qui collecte les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Néanmoins, on constate l'absence de vanne guillotine pour permettre l'isolement du bassin. L'exploitant précise qu'il étudie les différentes solutions pour mettre en place une vanne en sortie de bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sous 2 mois de la mise en place d'une vanne de sectionnement en sortie du bassin des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et la procédure relative au fonctionnement de cette vanne. Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmettra à l'Inspection le bon de commande associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (2 mois); Demande de justificatif à l'exploitant (15 jours)

N° 4 : Prélèvement, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par débourbeur déshuileur. La société Orea a procédé au pompage de 2 m ³ de boues dans le débourbeur déshuileur du site, le 13/04/2023. L'exploitant a transmis un bon de commande, en date du 25/03/2024, pour une nouvelle opération du même type, à exécuter cette année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : La qualité du rejet des eaux résiduelles a fait l'objet d'un contrôle, par la société Ares Contrôle, le 18/03/2024. L'analyse du prélèvement réalisé montre des résultats conformes aux valeurs limites visées pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats : Le local de stockage sert, exclusivement, à entreposer les déchets dangereux. Le stockage est organisé par classes de déchets de natures distinctes, qui sont facilement identifiables. L'accès est réservé strictement aux personnels du site, qui sont formés aux spécificités des déchets dangereux. L'exploitant est en mesure d'informer les services d'incendie des quantités stockées et de leur nature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchet sortant
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient toutes les informations visées. On observe que pour les bennes de gravats, envoyées en installation de stockage de déchets non dangereux, le code de traitement est de l'élimination.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les gravats considérés majoritairement comme des déchets inertes doivent faire l'objet d'une valorisation et ne peuvent pas être éliminés en installation de stockage de déchet non dangereux. L'exploitant doit justifier du code de traitement retenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant